Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée

(Affaire n° IV/M.285 — Pasteur-Mérieux/Merck)

(93/C 188/07)

Le 5 juillet 1993, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1] parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 dudit règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 4064/89. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92

(93/C 188/08)

En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 [1], prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 [2], la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
40.0100	10	Thaïlande	1 537 000 paires	8. 6. 1993
40.0730	73	Thaïlande	181 000 pièces	14. 6. 1993

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990.
[2] JO n° L 396 du 31. 12. 1992.